


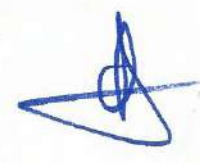
TEAM SOLAR BRETAGNE

Association Loi 1901
Siège social : 44, Boulevard de Chézy
35064 Rennes

STATUTS MIS A JOUR AU 25 JUIN 2020

Certifiée conforme
Fait à Rennes (35),
Le 25 JUIN 2020,

Le Président

ARTICLE 1 – FORME

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 et, plus généralement, par la législation française en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

Cette association a pour dénomination :

TEAM SOLAR BRETAGNE (ci-après désignée comme « **l'Association** »).

ARTICLE 3 - OBJET

L'Association a pour objet :

- de fédérer les écoles, collectivités et entreprises qui souhaitent participer à la compétition internationale Solar Decathlon ;
- de faire émerger un savoir-faire technologique innovant au cours d'une expérience pédagogique novatrice inter-écoles ;
- d'encourager la collaboration entre étudiants de différentes disciplines (Architecture, Ingénierie, Commerce...) afin de décloisonner les filières et de favoriser les échanges inter-académiques (collèges, lycées, universités, grandes écoles...) et de participer à l'émergence d'une filière de construction intégrant la performance énergétique dans un contexte de développement durable ;
- de concevoir ou de participer à la conception de modèles d'habitat durable, pensés par une équipe d'étudiants, d'enseignants et d'experts pluridisciplinaires, qui soient adaptés à l'environnement et créés avec des savoir-faire et des matériaux éco-responsables ;
- d'assurer des missions de conseils et d'expertise auprès des collectivités et entreprises, institutions et associations ;
- de manière générale, de participer, en matière de construction, d'urbanisme et d'aménagement du territoire, à toute réflexion, présentation, colloque, salon, projets, concours, à vocation écologique et environnementale, destinés à diffuser des informations, à promouvoir ou à développer les économies d'énergie, l'énergie renouvelable et propre, les méthodes de construction durable, l'inscription d'une construction dans son territoire ou les circuits courts de construction.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

l'ENSAB, situé 44 Boulevard de Chézy, CS 16427 - 35 064 RENNES Cedex.

Il pourra être transféré par simple décision du Bureau (défini à l'Article 15 des présents statuts).

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est prorogée jusqu'au 30 juin 2022. Seule une Assemblée générale extraordinaire pourra décider de sa prorogation.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'Association comprend :

- des membres d'honneur ;
- des membres bienfaiteurs ;
- des membres actifs ; et
- des membres adhérents.

Sont constitués en son sein un Conseil d'Administration, un Bureau et un comité d'experts et de surveillance. Leurs missions sont définies dans les présents statuts ou à défaut dans le règlement intérieur de l'Association défini à l'Article 17 des présents statuts.

ARTICLE 7 - ADMISSION

Pour être membre de l'Association il faut, dans un premier temps, être agréé à l'unanimité par le Bureau. L'agrément donné par le Bureau doit être ensuite validé à l'unanimité des membres du Conseil d'Administration qui seront appelés à se prononcer au moyen d'un vote par écrit ou par voie de téléconférence.

Dans le cas où un nouveau membre de l'Association est un établissement d'enseignement supérieur, il aura vocation à entrer au Conseil d'Administration. Son entrée au Conseil d'Administration sera soumise à la première Assemblée Générale ordinaire suivant son adhésion qui devra se prononcer à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 8 - MEMBRES — COTISATIONS

L'Assemblée Générale fixe chaque année le montant des cotisations.

- sont membres actifs : i) les personnes morales intervenant dans la constitution de l'Association, et ii) les structures ayant pris l'engagement par convention d'une implication sous forme d'ingénierie intellectuelle sur le projet. Ces membres versent une cotisation ;
- sont membres d'honneur : ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association, fait sur lequel se prononcera le Bureau. Ils sont dispensés de cotisation ;
- sont membres bienfaiteurs : les institutions et structures qui versent une cotisation ;
- peuvent être adhérents les étudiants des établissements d'enseignement supérieur membres actifs de l'Association. Ils sont dispensés de cotisation ;
- peuvent être adhérents les enseignants des établissements d'enseignement secondaires ou supérieurs. Ils sont dispensés de cotisation.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd dans l'un des cas suivants :

- la démission ;
- le décès ;
- la disparition, liquidation ou fusion, s'agissant des personnes morales ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle trente (30) jours après un premier rappel écrit du non-paiement de cette cotisation par le Président ; et
- la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, étant précisé que dans ce cas, le membre concerné est invité par lettre recommandée à fournir préalablement des explications devant le Bureau et/ou par écrit. Lorsque le Bureau considère que les faits qui lui sont soumis sont de nature à justifier la radiation, il soumet celle-ci à l'Assemblée Générale extraordinaire. Si cette dernière partage l'avis du Bureau, le Bureau prononcera la radiation et notifiera celle-ci au membre concerné.

ARTICLE 10 - LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

L'Association est dirigée par un président, qui sera à la fois le président du Bureau et celui du Conseil d'Administration (ci-après désignée comme « le **Président** »).

Le Président est désigné par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

Le Président a pour mission :

- d'animer le Conseil d'Administration ;
- de représenter l'Association auprès des élus des collectivités partenaires ;
- de représenter l'Association auprès des élus des organisations professionnelles et économiques partenaires ;
- de mobiliser les acteurs d'influence susceptibles de favoriser par leurs concours la réalisation des objectifs de l'Association ;
- de contribuer à la promotion de l'Association auprès des entreprises et des institutions concernées par ses activités ;
- de proposer le coordinateur du projet au Conseil d'Administration ; et
- de superviser les travaux du Bureau.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment la qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense, et consentir toutes transactions, avec autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration, dont le nombre de membres ne peut excéder vingt-quatre (24), est composé de :

- un président ;
- plusieurs vice-présidents ;
- un(e) secrétaire (ci-après le « **Secrétaire** ») et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire(e) adjoint(e) ; et
- un(e) trésorier(e) (ci-après le « **Trésorier** »), et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

11.1 Nomination et missions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est nommé lors de la première Assemblée Générale ordinaire pour une durée de trois ans. Il participe à la direction de l'Association. Il peut être modifié par une Assemblée Générale extraordinaire.

Il a pour mission de :

- mettre en œuvre les orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- préparer les bilans et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
- préparer des propositions de modifications des statuts présentées à l'Assemblée Générale extraordinaire ;
- décider des orientations scientifiques et pédagogiques du projet et proposer des actions sur avis du Comité d'expert et de surveillance ;
- nommer et révoquer le coordinateur du projet de l'Association ; et
- valider l'adhésion de nouveaux membres.

11.2 Le Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion des fonds de l'association. Il règle les dépenses. Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'Association, auprès de toute banque ou établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque ou ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il établit ou fait établir, sous sa responsabilité, chaque année un budget prévisionnel, les comptes de l'Association et un rapport sur la gestion et la situation financière de l'Association.

Les comptes et le rapport sont présentés par le Président à l'Assemblée Générale ordinaire.

En cas d'empêchement, le Trésorier assume de plein droit cette mission.

Dans le cadre de ses fonctions, le Trésorier peut se faire assister pour le suivi de l'administration et la gestion de l'Association par un expert-comptable et/ou un conseil.

11.3 Le Secrétaire

Le Secrétaire établit ou fait établir les convocations et les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale. Il est chargé de toutes les formalités statutaires et administratives concernant l'Association. A ce titre, si l'Association est reconnue d'utilité publique, il est tenu de faire connaître, dans les trois mois, auprès de la Préfecture du siège de l'Association, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que les modifications apportées aux statuts. Ces déclarations ont pour objet de rendre opposables aux tiers ces décisions. Les modifications et changements seront, en outre, sous sa responsabilité, consignés dans un registre spécial conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il signe avec le Président les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales qui seront consignés dans des registres distincts par ordre chronologique. Il peut signer également la correspondance de l'Association par délégation du Président.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le Bureau se compose du président du Conseil d'Administration et de deux vice-présidents désignés à la majorité simple par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Il a pour mission de :

- contrôler le suivi général de la réalisation du projet et rendre compte de son état d'avancement au Conseil d'Administration et au comité d'expert et de surveillance ;
- organiser la coordination générale du projet et procéder si besoin aux arbitrages en matière d'ordonnancement ;
- agréer les adhésions de nouveaux membres de l'Association après validation par le Conseil d'Administration ;
- approuver de nouveaux partenariats ;
- constituer le comité d'expert et de surveillance ;
- mettre en œuvre et d'exécuter les décisions de l'Assemblée générale ou du Conseil d'Administration ; et
- préparer le plan de communication de l'Association et en assurer la mise en œuvre.

Il peut inviter à siéger différents membres de l'Association ou tiers suivant les sujets évoqués.

Le Secrétaire assiste aux réunions du Bureau.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEES GENERALES

13.1 Assemblée générale ordinaire

13.1.1 Participants - modalités de représentation

Peuvent participer à l'Assemblée Générale ordinaire :

- les membres actifs ;
- les membres d'honneur ;
- les membres adhérents enseignants ;
- les membres adhérents étudiants ; et
- les membres bienfaiteurs.

Chaque membre actif, personne morale, est représenté par une personne physique.

Les membres adhérents enseignants sont représentés par deux membres adhérents enseignants maximum par établissement. Les membres adhérents étudiants sont représentés par un membre adhérent étudiant par établissement. Les modalités de désignation de ces représentants de membres adhérents sont définies dans le règlement intérieur de l'Association. Chaque membre et chaque représentant de membre participant dispose d'une voix délibérative à l'Assemblée Générale ordinaire, à l'exception des membres bienfaiteurs qui n'en disposent d'aucune.

Chaque membre actif, d'honneur ou représentant d'un collège de membres adhérents ne peut être porteur que d'une seule procuration.

13.1.2 Missions

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an chaque année pour débattre des sujets suivants :

- les questions inscrites à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ; et
- l'approbation des comptes annuels.

Si nécessaire, l'Assemblée Générale ordinaire peut également se réunir pour :

- la nomination et le renouvellement du Conseil d'Administration, qui aura lieu tous les trois ans ;
- l'approbation du recours à l'emprunt ; et
- la modification du règlement intérieur de l'Association.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit avant la clôture de l'exercice en cours pour :

- l'approbation du budget de l'exercice de l'année à venir ; et
- la fixation du montant des cotisations annuelles.

L'Assemblée Générale ordinaire pourra également se réunir en cas de nécessité sur décision du Président ou sur la demande faite à ce dernier par la moitié des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration.

13.2 Assemblée générale extraordinaire

[Signature]

Sur décision du Président ou à la demande de plus de la moitié des membres actifs ou des adhérents, ou de la moitié des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire pour :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'Association ;
- la prorogation de l'Association et la modification de son objet en résultant ;
- les actes portant sur des immeubles ;
- la modification du Conseil d'Administration ;
- la validation de la radiation d'un membre ; et
- la nomination d'un nouveau Président, notamment en cas de démission de ce dernier.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de la même façon que l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 14 - INDEMNITES

Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration y compris celle du président, du Bureau et du comité d'experts et de surveillance, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 15 - AFFILIATION

L'Association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 16 - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes ou de toute autre collectivité ;
- les dons provenant de personnes physiques ou de personnes morales ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur ; et
- toutes les ressources provenant de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association.

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'Assemblée Générale ordinaire.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Il pourra être modifié lors d'une Assemblée générale ordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net de l'association ne peut être versé qu'à des personnes morales ayant un objet similaire à celui de l'Association.

ARTICLE 19 – LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels de l'Association sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Handwritten signature in blue ink.

Handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized flourish and a horizontal line.